

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.111/Amend.2

28 février 2003

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111 : Règlement No 112

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU DE
CROISEMENT ASYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A LA
FOIS ET REQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.03-20771

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5., ainsi conçu :

"1.5. Les définitions données dans le Règlement No 48 et dans ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type valent pour le présent Règlement."

Paragraphe 2.2.2., modifier comme suit :

"2.2.2. D'une description technique succincte avec indication, lorsque le projecteur est utilisé pour l'éclairage virage, des positions extrêmes définies au paragraphe 6.2.9 ci-dessous;"

Paragraphe 5.9., modifier comme suit :

"5.9. Sur les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route, ou encore un faisceau de croisement et/ou un faisceau de route pour l'éclairage virage, tout dispositif mécanique, électromécanique ou autre incorporé au projecteur à cette fin, doit être réalisé de telle sorte :"

Paragraphe 5.9.2., modifier comme suit :

"5.9.2. Qu'en cas de panne, l'éclairement au-dessus de la ligne H-H ne dépasse pas les valeurs d'un faisceau de croisement définies au paragraphe 6.2.5; en outre, sur les projecteurs conçus pour l'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route pour l'éclairage virage, un éclairement minimal d'au moins 5 lux doit être constaté au point d'essai 25 V (ligne VV, D 75 cm)."

Paragraphe 6.1.1., modifier comme suit :

"... émettant le faisceau de croisement. L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen d'une source lumineuse supplémentaire faisant partie du feu de croisement."

Paragraphe 6.2.3., modifier comme suit :

"... paragraphes 6.2.5 à 6.2.7 et 6.2.9 ci-dessous, si son homologation n'est demandée que ...".

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.2.9. à 6.2.9.3., ainsi conçus :

"6.2.9. Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage virage.

Si l'éclairage virage est obtenu par:

- 6.2.9.1. pivotement du feu de croisement ou déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées après un nouveau réglage horizontal de l'ensemble du projecteur, par exemple au moyen d'un goniomètre;
 - 6.2.9.2. déplacement d'une ou de plusieurs parties du système optique du projecteur, sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées lorsque ces parties sont en positions extrêmes de fonctionnement;
 - 6.2.9.3. une source lumineuse supplémentaire sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées alors que cette source est allumée."
-